

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code  
Général des Collectivités  
Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil  
Municipal n° 2022/072 du 30 juin  
2022 « Article L. 2122-22 et

L. 2122-23 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,  
modification de la délégation »,

## Décision n° 2023/036

### DÉCIDONS

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé d'établir un avenant à la convention liant l'association TENNIS CLUB DE RONCHIN à la Ville de Ronchin, modifiant les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif municipal.

Article 2<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3<sup>ème</sup> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 14 mars 2023

Le Maire certifie que la présente pièce  
est exécutoire pour avoir été transmise à  
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

**Le MAIRE,**  
**Vice-Président de la Métropole**  
**Européenne de Lille,**



**Patrick GEENENS**

**Toute la correspondance doit être adressée à :**

**Monsieur le Maire**  
**Hôtel de Ville**

650, avenue Jean Jaurès  
59790 RONCHIN

**Tél : 03.20.16.60.00**  
**Fax : 03.20.16.60.38**

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)  
Facebook : Ville de Ronchin

# AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Entre les soussignés : la Ville de RONCHIN et le Tennis Club de  
RONCHIN

## Article 1 : DESIGNATION DU TERRAIN OBJET DE LA CONSTRUCTION

La Ville de Ronchin met à disposition du Tennis Club de Ronchin une parcelle de terrain, occupé par les 2 courts extérieurs vers la rue Robert Hanicotte, désignée conformément au plan joint en annexe.

L'occupant utilisera le bien pour la réalisation d'une structure abritant 3 pistes de padel. L'occupant prend en charge la construction de la structure en accord avec la Ville et dans le respect des règles de l'art.

## Article 2 : DUREE

A compter de la réalisation de l'équipement, la Ville laisse à l'Occupant la libre disposition du terrain pour une durée de 10 ans, au terme de cette durée, l'association restitue sans indemnité l'installation à la Ville de Ronchin.

## Article 3 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état. Il devra en particulier, effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville. L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

## Article 4 : ACTIVITE EXERCE PAR L'OCCUPANT

L'association Tennis Club de Ronchin utilisera la structure pour la pratique, l'enseignement et le développement du padel en accord avec les règles de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

L'occupant pourra louer des créneaux dans le cadre de son activité et dans le respect du montant maximum des recettes lucratives accessoires (article 206 du code général des impôts).

L'occupant réservera des créneaux prioritaires avec et sans encadrement, en accord avec les structures/ services de la Ville de Ronchin et organismes liés (ORA - CCAS de la Ville de Ronchin - Maison du Grand Cerf - Maison des jeunes Coluche - Club social et culturel Léo Lagrange - QPV de la Comtesse de Ségur).

En outre des créneaux seront réservés à l'accès libre pendant les horaires d'ouvertures de l'association.

## Article 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publique.

## Article 6 : REDEVANCE

La mise à disposition du terrain par la Ville de Ronchin est consentie à titre gracieux.

## Article 7 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents causés aux tiers ou aux personnes.

## Article 8 : CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate du présent contrat.

## Article 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Ronchin par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations.

Fait à Ronchin, le 14 mars 2023

L'Occupant  
Tennis Club de Ronchin

Le Président



Le Maire  
Vice-Président de la  
Métropole Européenne de Lille

  
Patrick GEENENS